

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 9 avril 2024 à 17h30 Salle du Conseil Municipal – Mairie de Saint-Féliu d'Avall (66170)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'an 2024, le 9 avril à 17h30, s'est réuni le Comité Syndical, salle du Conseil Municipal Mairie de Saint-Féliu d'Avall (66170), sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 3 avril 2024 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mmes Cécile MARGAIL - Armelle REVEL-FOURCADE - MM. Jean-Paul BILLES - Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Gilles GUILLAUME - Patrick PASCAL - Pierre PARRAT - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	Absents et suppléés	MM ; Jean-Louis CHAMBON suppléé par M. Gilles TRILLES - M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE
	Absents et Excusés	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - MM. Rémi GENIS - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Jacques PALACIN - Georges PUIG - Max TIBAC
C. C. DES ASPRES	Absents et Excusés	MM. Jérôme DE MAURY - Bernard LEHOSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absents et Excusés	MM. Marc BIANCHINI - René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGO	Présents	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme Joëlle ESTELA METOIS
	Absent et suppléé	M. Jérôme PALMADE suppléé par M. Yves PELLET
C.C. PYRENEES CATALANES	Présent	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et Excusé	M. Christian PALLARES
C.C. HAUT VALLESPYR	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Membres en exercice : 36

Quorum : avec 22 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Pouvoir : M. Stéphane LODA à M. Pierre PARRAT

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Fabrice TIGNERES

Rapporteur : M. Alain TROUSSEU - 1^{er} Vice-président en charge des finances

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de « la Têt – Bassin Versant »,

Vu le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte approuvé par délibération du Comité Syndical n° DELIBCS2024/12 u 14 mars 2024 ;

Vu la délibération n° DELIBCS2024/10 du 14 mars 2024 portant affectation des résultats de l'exercice 2023 du syndicat,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire 2024 présenté au Comité Syndical lors de la séance du 14 mars 2024 acté par délibération n° DELIBCS2024/13.

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au Comité Syndical le 3 avril 2024 ;

Vu la note de « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles » également jointe au projet de délibération, afin de permettre aux citoyens de saisir les principaux enjeux de ce budget primitif (en application des dispositions de l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Dans le prolongement du débat d'orientation budgétaire du 14 mars 2024, le budget primitif 2024 du Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- ❖ Le budget 2024 est construit à partir de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- ❖ Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et à la note brève et synthétique, ci-annexées ;
- ❖ Une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Pour mémoire :
 - Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.
 - Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
 - L'équilibre budgétaire de la section d'investissement du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

À titre d'information, le budget primitif 2024 s'établit comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	DEPENSES	RECETTES
	+	3 629 202,33	3 957 352,72
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	410 940,07	413 413,95
		(si solde négatif)	(si solde positif)
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	330 624,27	0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	4 370 766,67	4 370 766,67
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	DEPENSES	RECETTES
	+	4 966 780,79	2 236 690,04
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	115 147,46	0,00
		(si déficit)	(si excédent)
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	0,00	2 845 238,21
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	5 081 928,25	5 081 928,25
TOTAL DU BUDGET (4)		9 452 694,92	9 452 694,92

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandataires et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandataires au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, Le Comité syndical a autorisé le Président par délibération n° DELIBCS2023.61 en date du 28 novembre 2023 la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Président informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- ❖ **D'adopter** le budget primitif de l'exercice 2024 du Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- ❖ **De donner** au Président, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- ❖ **D'autoriser** le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

POUR : 23 (dont 1 pouvoir) ABSTENTION : 0
SCRUTIN CONTRE : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et la secrétaire de séance au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le 
ID : 066-200087286-20240409-202416-DE

[Publié le 22/04/2024 sur le site internet du SMTBV](#)



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.